

# **GE\_GERICHTE ACPR/316/2024 vom 25. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_316\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_316_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/316/2024 du 25 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/316/2024 del 25 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a en principe qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Il sied cependant d'examiner si la décision querellée est susceptible de recours devant la Chambre de céans.

- 5/9 - P/22816/2021

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84). Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. En adoptant cette disposition, le législateur a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuve prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [FF 2006 1057 1254]). La loi réserve toutefois les cas où la réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 ; TF 1B\_682/2021 du 30 juin 2022 consid. 3.1). L'existence d'un tel préjudice a ainsi été admise lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore la mise en œuvre d'une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet, pour autant qu'ils visent des faits non encore élucidés. La seule crainte abstraite que l'écoulement du temps puisse altérer les moyens de preuve ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_682/2021 précité ; 1B\_265/2020 du 31 août 2020 consid. 3.1 ; 1B\_193/2019 du 23

septembre 2019 consid. 2.1). 2.2.1. L'art. 182 CPP – qui figure dans le chiffre 4 du CPP sur les moyens de preuve – prévoit que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. 2.2.2. L'art. 184 al. 5 CPP permet à la direction de la procédure de révoquer le mandat d'expertise en tout temps et de nommer un nouvel expert si l'intérêt de la cause le justifie.

- 6/9 - P/22816/2021 Cette disposition trouve application dans les cas où un motif objectif s'oppose à la poursuite de la collaboration avec l'expert, par exemple si un motif de récusation est découvert après sa nomination ou en cas de conflit d'intérêts (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., 2e éd., Bâle 2019, n. 29a ad art. 184 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, 2e éd., n. 36 ad art. 184). 2.2.3. Une ordonnance, par laquelle le Ministère public révoque un mandat d'expertise et renonce à mettre en œuvre l'expertise doit être assimilée à une décision de rejet d'une réquisition de preuves, au sens de l'art. 394 let. b CPP (cf. arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois PE17.019538 du 4 juin 2019 consid. 1.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant reproche au Ministère public d'avoir révoqué le mandat d'expertise psychiatrique du 24 juillet 2023 et renoncé à cette mesure d'instruction. Or, la Chambre de céans partage l'avis du Tribunal cantonal vaudois, selon lequel l'ordonnance entreprise doit être assimilée à une décision de rejet d'une réquisition de preuves, qui n'est sujette à recours que si elle est susceptible de causer à l'intéressé un dommage irréparable, au sens de l'art. 394 let. b CPP. Il sied de préciser que, contrairement à ce qu'énonce la décision querellée, on ne se trouve pas dans un cas de figure visé par l'art. 184 al. 5 CPP. En effet, le Ministère public a renoncé à une expertise psychiatrique, en raison du refus de collaborer du recourant et de l'impossibilité pour les experts de se prononcer sur la seule base du dossier, et non pour un motif objectif s'opposant à la collaboration avec eux. En l'espèce, il ne s'agit ainsi pas de remplacer un expert par un autre, mais de renoncer purement et simplement à une mesure d'instruction. Force est cependant de constater que le recourant n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, que la renonciation du Ministère public à mettre en œuvre une expertise psychiatrique serait, à ce stade de la procédure, susceptible de lui causer un quelconque préjudice juridique. En effet, il ne prétend pas que l'expertise sollicitée constituerait un moyen de preuve qui ne pourrait plus utilement être mis en œuvre ultérieurement. Le recourant ne soutient ni ne démontre non plus que la preuve qu'il souhaite voir administrée – portant sur son état psychique au moment des faits incriminés – serait éphémère au point qu'il se justifierait de réaliser une expertise psychiatrique sans tarder, et qu'à défaut de procéder immédiatement, ladite preuve serait susceptible de se modifier, de s'altérer ou de disparaître, étant précisé qu'une simple possibilité théorique ne suffit pas. Il apparaît ainsi qu'il pourra sans préjudice juridique renouveler sa requête de mise en œuvre d'une expertise psychiatrique devant l'autorité de jugement (art. 318 al. 2 3ème phrase et 331 al. 2 et 3 CPP), étant précisé que celle-ci sera prochainement

- 7/9 - P/22816/2021 saisie, le Ministère public ayant rendu un avis de prochaine clôture le 25 janvier 2024.

### **E. 3**

Par conséquent, faute de tout préjudice juridique au sens de l'art. 394 let. b CPP, le recours s'avère irrecevable.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

#### **E. 5**

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/22816/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.